



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.2 et 3.6

Numéro de la demande : 2013-5752
Demande : Ajouts ou modifications sur les étiquettes du produit – Calendrier d'application
Ajouts ou modifications sur les étiquettes du produit – Délai d'attente avant la récolte ou l'abattage
Produit : Herbicide Primextra II Magnum
Numéro d'homologation : 25730
Matières actives (m.a.) : S-métolachlore et énantiomère R, atrazine
Numéro de document de l'ARLA : 2430645

Objet de la demande

La présente demande vise à étendre le profil d'emploi du produit au maïs sucré afin d'inclure un traitement tardif en postlevée et de modifier le délai d'attente avant la récolte du maïs sucré.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluation environnementale

De telles évaluations ne sont pas requises aux fins de la présente demande.

Évaluation sanitaire

Des données sur les résidus provenant d'essais sur le terrain menés aux États-Unis (y compris des régions productrices représentatives du Canada) ont été présentées afin d'appuyer l'usage de l'herbicide Primextra II Magnum sur le maïs sucré. Par ailleurs, aux fins de la présente demande, des données sur les résidus examinées précédemment et provenant d'essais en champ menés au Canada sur ou dans le maïs sucré ont été réévaluées. D'après cette évaluation, les modifications apportées à l'étiquette de l'herbicide Primextra II Magnum n'augmenteront pas l'exposition alimentaire aux matières actives atrazine et s-métolachlore, ni au phytoprotecteur bénomacor, et n'entraîneront de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Aucune évaluation de l'exposition toxicologique ou professionnelle n'est requise aux fins de la présente demande.

Évaluation de la valeur

Les renseignements examinés pour cette demande d'homologation comprenaient une justification fondée sur une homologation précédente. Après examen des renseignements disponibles, l'expansion du profil d'emploi de l'herbicide Primextra II Magnum pour y inclure un traitement tardif de postlevée (c.-à-d. au stade de trois à six feuilles) est acceptée.

Conclusion

Après avoir évalué les renseignements fournis, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a conclu qu'elle était en mesure d'appuyer l'homologation de la préparation commerciale, l'herbicide Primextra II Magnum.

References

- 2363978 2013, Part 10 rationale in lieu of value data for Primextra II Magnum and Primextra II Magnum Agricultural Herbicide- add post use on sweet corn, DACO: 10.1, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3.1, 10.3.2
- 2363957 2004, S-metolachlor – Magnitude of the residues in or on sweet corn, DACO: 7.2.3, 7.4.1, 7.4.5, 7.4.6

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.